

# **BVGer F-2581/2017 vom 3. September 2018**

Bundesverwaltungsgericht, 2018-09-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_F-2581\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-2581_2017)

FR: TAF F-2581/2017 du 3 septembre 2018

IT: TAF F-2581/2017 del 3 settembre 2018

## **Regeste**

Cas individuels d'une extrême gravité

## **Erwägungen**

### **E. 5.1**

Le recourant a allégué l'échec des démarches en conciliation comme motif principal de réexamen. Cependant, le Tribunal note que ni le mémoire de recours, ni les documents qu'il a présentés au sujet de l'échec desdites conciliations n'indiquent précisément quand celles-ci auraient été tentées ou auraient échoué.

#### **E. 5.1.1**

A l'appui du recours, l'intéressé a fourni de nombreuses lettres ou témoignages provenant d'habitants du village de Ratkoc (cf. pces 7.2 à 7.39) devant attester de l'échec de tentatives de réconciliation entre les familles H(...), E(...) et S(...) suite à un accident de 1999 au cours duquel B.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_ auraient trouvé la mort. De ces pièces, il appert clairement que depuis 1999 de nombreuses tentatives de réconciliation ont été ouvertes suite à l'accident, mais qu'aucune n'aurait abouti sur une réconciliation des familles concernées. Ainsi, la pièce 7.12. est une déclaration émise en date du 8 mars 2017 par un résident du village de Ratkoc, qui indique avoir participé directement aux tentatives de conciliation entre les familles. Dans son témoignage, il précise que de telles procédures de réconciliation auraient démarré dès l'année de l'accident, en 1999 : « Moi en tant que témoin qui a participé dès l'année 1999 et jusqu'à aujourd'hui, je sais que les familles endommagées (...) n'ont pas accepté de donner la main pour la réconciliation » (cf pièce 7.12, 3ème paragraphe). La pièce n°. 7.20, une déclaration émise par un autre résident du village, fait également référence à l'accident survenu en septembre 1999 et indique que « dès cette époque-là, jusqu'à nos jours », les familles ayant subi le préjudice « n'ont pas accepté la réconciliation » (cf. pièce 7.20, 3ème paragraphe ; voir aussi les pièces 7.26, 7.28 et 7.34, formulées en termes pratiquement identiques). En outre, la déclaration du document 7.18 émanerait d'un ancien président du village de Ratkoc et ce dernier atteste qu'entre les années 2008 à 2014, il aurait fait de nombreux efforts pour tenter de réconcilier les familles précitées.

#### **E. 5.1.2**

Au vu de ce qui précède, le Tribunal tire deux conclusions. La première est que plusieurs tentatives de réconciliation ont bien été tentées suite à l'accident du 19 septembre 1999, et deuxièmement que celles-ci ont démarré rapidement après la survenance de l'accident. Cependant, le recourant ne fournit aucun document permettant de dater clairement l'échec des conciliations auquel il se réfère. En effet, il n'a produit aucun procès-verbal des tentatives de conciliation voire compte-rendu officiel du Conseil pour la réconciliation des

familles en inimitiés ou du Conseil du village de Ratkoc, restant peu clair sur la date de la dernière tentative de réconciliation ou celle de son échec.

## **E. 5.2**

Le Tribunal développera donc ci-dessous son analyse juridique sur la base de deux hypothèses. La première se fonde sur la proposition selon laquelle l'échec de la dernière tentative de réconciliation aurait eu lieu avant ou au cours de la procédure d'approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour selon l'art. 30 LEtr (y compris la procédure de recours ordinaire). La seconde, quant à elle, se basera sur la proposition selon laquelle cet échec aurait eu lieu après la procédure d'approbation de l'autorisation de séjour précité. Le Tribunal se déterminera sur la question de savoir si le motif invoqué par le recourant peut être considéré dans un premier temps comme un fait nouveau et dans un deuxième temps si celui-ci doit être considéré comme « important » au sens de la demande de réexamen, à savoir susceptible d'entraîner une modification de la décision dont le réexamen est requis.

## **E. 6.1**

À supposer que l'échec de la dernière tentative de réconciliation aurait eu lieu avant ou pendant la procédure d'approbation d'une autorisation de séjour (y compris la procédure de recours) alors celle-ci ne peut constituer un fait nouveau au sens de la demande de réexamen et de la jurisprudence y relative.

### **E. 6.1.1**

En effet, le requérant ne peut pas, par le biais d'une demande en réexamen, invoquer des faits qu'il aurait pu invoquer précédemment (cf. consid. 3.3, supra ; ATAF 2010/27 consid. 2.1.1, ainsi que la jurisprudence et la doctrine citées). Dans le cas d'espèce, il incombait alors au recourant de le mentionner au cours de la procédure de première instance voire au plus tard au cours de la procédure de recours ordinaire, ce qu'il a omis de faire (cf. arrêt du TAF C-3445/2012, du 6 mai 2014), où il a été retenu en fait que le recourant avait précisé « qu'un retour au Kosovo l'exposerait à de sérieux risques, dès lors qu'il aurait reçu des menaces de mort de la part d'une famille opposée à la sienne » [paragraphe en fait E, voir aussi paragraphe J]. Le recourant ne semble pas avoir autrement mentionné l'existence ou l'échec d'une quelconque procédure de réconciliation. Aussi, dans cette hypothèse, c'est à juste titre que le motif invoqué n'ouvrirait pas la voie du réexamen.

## **E. 6.2**

Si par contre, il convenait de retenir que le dernier échec des tentatives de réconciliation avait eu lieu après la procédure d'approbation d'une autorisation de séjour y compris la procédure ordinaire de recours liée à celle-ci (après le 24 mai 2014, date de la décision sur recours), alors ce fait doit être considéré comme nouveau, mais encore faut-il qu'il soit « important », au sens de la demande de réexamen, pour justifier une entrée en matière, à savoir qu'il soit déterminant pour entraîner une éventuelle modification de la décision dont un réexamen est sollicité.

### **E. 6.2.1**

Or, l'accident de voiture qui serait à l'origine des problèmes de l'intéressé au Kosovo se serait produit le 19 septembre 1999. Dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation de séjour du 18 mars 2010, le recourant avait déjà relevé qu'un retour au Kosovo l'exposerait à de sérieux risques, dès lors qu'il aurait reçu des menaces de mort de la part d'une famille opposée à la sienne. Le Tribunal avait jugé à l'époque (en 2014) que «

certes, l'intéressé a fait valoir qu'en cas de renvoi dans son pays, il serait exposé à un risque de mauvais traitement, en raison de conflits interfamiliaux, mais qu'il convenait de constater que cette assertion n'était non seulement étayée par aucun élément concret, qui permettrait d'en retenir la réalité. » (cf. arrêt du TAF C-3445/2012, du 6 mai 2014 consid. 5.2, avant dernier paragraphe), mais encore qu'il lui était loisible de s'adresser aux autorités de son pays d'origine pour solliciter une protection. Autrement dit, les menaces de mort alléguées n'avaient pas été retenues comme un élément empêchant le retour du recourant au Kosovo, ni par le SEM, ni par le Tribunal de céans sur appel dans son arrêt 6 mai 2014 (C-3445/2012). L'argument du recourant selon lequel celui-ci ne disposerait pas de structures de protection efficaces dans son pays d'origine ne saurait être retenu. Le Tribunal estime que le risque de vendetta au regard de la situation actuelle est très limité, dès lors que les faits allégués par le recourant ne reposent pas sur des indices concrets actuels ; les velléités de vengeance imputées aux familles des victimes de l'accident sont relativement anciennes, plus de 18 ans, indistinctes et ne suffisent pas en tant que telles pour confirmer «le risque d'une mort certaine». Cette appréciation s'impose d'autant plus au vu du fait que l'intéressé a quitté le Kosovo plus de quatre ans après les faits dont il dit craindre les conséquences pour sa vie aujourd'hui. En outre, par arrêté du 6 mars 2009, entré en force le 1er avril 2009, le Conseil fédéral a désigné le Kosovo comme exempt de persécution (« safe country ») au sens de l'art. 6a al. 2 let. a LAsi. A ce titre, il est présumé que les persécutions non étatiques, déterminantes en matière d'asile ou en matière d'exécution du renvoi (illicéité), font l'objet d'une protection par les autorités kosovares compétentes. Le Tribunal a déjà eu l'occasion de constater à plusieurs reprises que les forces de l'ordre au Kosovo ont la capacité et la volonté d'agir contre des menaces ou attaques perpétrées par des tiers contre les ressortissants de leur pays (voir arrêts du Tribunal E-1308/2015 du 14 septembre 2016, consid. 5.4.1 et E-983/2015 du 25 mars 2015, consid. 4.3 et les références citées ; également ATAF 2011/50 consid. 4.7 et l'arrêt du TAF E-4730/2015 du 24 novembre 2016, consid. 4.1).

### **E. 6.3**

Par conséquent, la volonté et la capacité des autorités du Kosovo à prévenir la survenance de persécutions ne peuvent être contestées. Celles-ci ne renoncent pas à poursuivre les auteurs d'actes pénalement répréhensibles et offrent donc, en principe, une protection appropriée pour empêcher la perpétration de tels actes illicites (cf. ATAF 2011/50 consid. 4.7 in fine et, entre autres, arrêts du Tribunal E-1308/2015 du 14 septembre 2016 consid. 5.4.1 et E-438/2015 du 8 mars 2016 consid. 3.6). L'argument du recourant, selon lequel le défaut de traçabilité de ses démarches auprès des autorités kosovares serait révélateur du dysfonctionnement du système judiciaire kosovar, est dénué de fondement et du reste non-étayé. La protection nationale adéquate ne peut s'entendre comme la nécessité d'une protection absolue, puisqu'aucun Etat n'est en mesure de garantir une telle protection à chacun de ses citoyens en tout lieu et à tout moment (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral D-5895/2008 du 11 mai 2011; JICRA 2006 n° 18 consid. 10.3.2). Dans ces conditions, le recourant peut bénéficier, au Kosovo, d'un accès concret à des structures de protection efficaces. Il peut en principe être raisonnablement exigé de lui qu'il fasse appel à ce système de protection interne (cf. JICRA 2006 n° 18 consid. 10.3).

#### **E. 6.3.1**

La situation du recourant aujourd'hui, et son profil de risque au vu de l'échec desdites tentatives de conciliation n'est donc pas différent de son profil de risque de l'époque. En

d'autres mots, les tentatives de réconciliation ne pouvaient qu'améliorer sa situation en cas de succès, mais pas l'aggraver en cas d'échec. Vu sous cet angle, l'échec desdites conciliations ne change en rien l'appréciation du Tribunal retenue dans son jugement du 6 mai 2014 (cf. également l'arrêt du TAF C-1902/2015 du 7 octobre 2015, consid. 7.3.1, paragraphe 2).

#### **E. 6.3.2**

De plus, le recourant n'a pas démontré en quoi l'échec des conciliations aurait un impact négatif additionnel sur le risque, réel ou supposé, perçu contre sa vie. En conséquence, l'échec desdites conciliations ne constitue pas une modification notable des circonstances justifiant une entrée en matière sur sa demande de réexamen.

#### **E. 6.4**

En conséquence, c'est à tort que l'intéressé fait valoir que les conditions d'entrée en matière sur sa demande de réexamen seraient réunies puisque force est de constater que sa situation ne s'est pas modifiée de manière notable et que les faits allégués à l'appui de sa requête ne comportent aucun fait important susceptible d'entraîner un réexamen de la décision du 24 mai 2012.

#### **E. 7.1**

Enfin, le Tribunal relève que le recourant n'a fait valoir aucun autre élément susceptible de justifier le réexamen de la décision du SEM du 5 avril 2017. Il ressort de l'argumentation de sa demande de reconsidération qu'il sollicite en réalité une nouvelle appréciation de faits déjà connus ou qui aurait dû l'être lors de ce prononcé, ce que l'institution du réexamen ne permet pas. En effet, le réexamen de décisions administratives ne saurait en particulier servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires (ATF 136 II 177 consid. 2.1). Par ailleurs, le simple écoulement du temps ainsi qu'une évolution normale de l'intégration de l'intéressé en Suisse ne constituent pas, à proprement parler, des faits nouveaux susceptibles d'entraîner une modification substantielle de sa situation personnelle (arrêt du TAF C-5521/2015 du 19 mai 2016 consid. 4.2 et les réf. citées).

#### **E. 7.2**

En l'espèce, le recourant n'a fourni aucun faisceau d'indices concrets et concluants qui indiquerait que les autorités kosovares avaient toléré et toléreront à l'avenir la mise à exécution de menaces suffisamment indicatrices d'un risque objectif et réel de subir des préjudices sérieux au sens de la part des membres des familles qui s'opposent à la sienne, à son départ, respectivement à son retour au pays, quel qu'ait été et sera son lieu de domicile. Pour le surplus, l'argumentation développée laisse penser qu'en multipliant ses demandes de réexamen, le recourant tente sans cesse de reporter l'échéance du retour dans son pays d'origine, ce qui ne saurait être toléré, le SEM et les autorités cantonales étant exhortées à veiller à une mise en oeuvre diligente de son renvoi.

#### **E. 7.3**

En définitive, le recourant ne peut se prévaloir d'aucune crainte fondée d'être actuellement exposé au Kosovo à des préjudices suffisamment sérieux ni même, si tel avait été le cas, qu'il n'y pourrait pas obtenir une protection adéquate. Dans ces conditions, il y a lieu de rejeter l'argument du recourant que les préjudices qu'il craint de subir (en raison des préceptes de vengeance par le sang figurant dans le code de conduite traditionnel, le «

kanun ») sont un fait nouveau ouvrant la voie du réexamen (en ce sens, voir également l'arrêt du TF 2C\_908/2013 du 11 novembre 2013, consid. 2.3) et ne remettent en rien en cause l'analyse du Tribunal développée dans ses arrêts précédents concernant l'intéressé.

#### **E. 8.1**

C'est donc de manière fondée que le SEM n'est pas entré en matière sur la demande de réexamen de l'intéressé. Le recours est en conséquence rejeté, dans la mesure où il est recevable.

#### **E. 8.2**

Vu l'issue de la cause, les frais de procédure, d'un montant de 1'500 francs, sont mis à la charge du recourant (art. 63 al. 1 PA, en relation avec l'art. 1 et l'art. 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Il n'y a en outre pas lieu d'octroyer des dépens (art. 64 PA). (Dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.